Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-225

autorisant des survols d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2017-632 du 15 juin 2017 autorisant les travaux de construction d'une nouvelle cabane pastorale sur l'alpage du Lausson (quartier des Mélins), commune d'Entraunes,

VU la décision n°2018-224 du 19 juin 2018 autorisant les travaux de déconstruction de deux cabanes pastorales situées dans le vallon des Fournès, sur la commune d'Entraunes,

VU la demande présentée par Monsieur MADIER Pascal, conducteur de travaux au sein de l'Office national des forêts en date du 15 juin 2018,

Considérant que les survols ont pour objet le déplacement des matériels constitutifs des cabanes pastorales après le démontage de celles-ci, ainsi que l'évacuation de déchets vers les installations de traitement autorisées,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont le Gypaète barbu et l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant que le cœur du parc est un espace de tranquillité et de sérénité pour l'homme et un espace de quiétude pour la faune.

Décide :

Article 1er :

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur ROSSET Christophe, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage des matériaux constitutifs de deux cabanes pastorales depuis le vallon de Fournès jusqu'au quartier des Mélins (cœur de parc national), de la Frache et de la Renard (hors cœur) ainsi que l'héliportage de déchets destinés au traitement, dans le cadre d'un projet de restructuration d'alpage mené par la commune d'Entraunes, l'Office national des forêts et le Parc national du Mercantour.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : vendredi 22 juin2018.

En cas d'intempéries ou d'avarie technique, le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Contacts :
- service territorial Haut-Var Cians : 04.93.05.59.43
chef de S.T - LIBORIO Albin (albin.liborio@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T – LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

3.1. Lieux de prise en charge et de dépôt, charges et nombre de rotations autorisés :
- DZ départ 1 : cabane des Fournès
- DZ arrivé 1 : La Frache, 6 rotations (5 charges bois et 1 rotation 3 bags)
- DZ arrivée 2 : Les Mélins, 1 rotation (2bags)
- DZ arrivée 3 : parking sources du var Estenc, 2 rotations (bags)

3.2. Itinéraires autorisés : se référer au plan annexé à la présente.
L'appareil devra respecter les itinéraires autorisés en cœur tels que figurés aux plans annexés à la présente.
Les passages des crêtes et des cols ne devront pas être réalisés à moins de 300 mètres du sol.

3.3. Tel que figurées aux plans annexés à la présente, le survol des « zones sensibles » hors itinéraire autorisé est interdit dans la zone cœur du parc national.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: BALLAN Christophe
type d'appareil	: Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil	: F-GLHN
nom de la compagnie	: S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 19 juin 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018-225

PLAN DE VOL DZ D'ESTENC <> CABANE GIRAUD <> CABANE DES MELINS

